

◎食糧援助に関する日本国政府とジブティ共和国政府との間の交換公文

(略称) ジブティとの食糧援助取極

平成 二年 九月 十二日 東京で  
平成 二年 九月 十二日 効力発生  
平成 三年 四月 十五日 告示

(外務省告示第二二八号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 千九百八十六年の食糧援助規約に関連して行われる米及びその輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 一億五千万円
- 3 贈与の使用期限 平成三年三月三十一日まで
- 4 署名者  
日 本 側 外務大臣に代わる石井一二外務政務次官  
ジブティ側 ムーマン・バードン・ファラ外務・協力大臣

(Note japonaise)

Tokyo, le 12 septembre 1990

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République de Djibouti concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée à propos de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1986, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République de Djibouti, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas cent cinquante millions de Yens (¥150.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "Le Don").
2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1991, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.
3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République de Djibouti correctement et uniquement pour l'achat du riz et des services, qui sont mentionnés ci-après:
  - (a) du riz thaïlandais ne dépassant pas cent dix millions de Yens (¥110.000.000) F.O.B.; et
  - (b) des services ne dépassant pas quarante millions de Yens (¥40.000.000) nécessaires

pour le transport du riz mentionné à (a), des ports du Royaume de Thaïlande jusqu'aux ports de la République de Djibouti.

- (2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient pertinent, une partie du montant mentionné à (b) dudit alinéa pourrait être utilisée pour l'achat supplémentaire du riz et des services nécessaires pour son transport.
4. Le Gouvernement de la République de Djibouti ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République de Djibouti (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat du riz et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don. (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises.)
  5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République de Djibouti dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République de Djibouti ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République de Djibouti ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").
    - (2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués

lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République de Djibouti ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République de Djibouti ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République de Djibouti prendra les mesures nécessaires pour :

(a) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République de Djibouti et le transport intérieur sans délai du riz acheté par le Don;

(b) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République de Djibouti, à l'égard de la fourniture du riz et des services effectués en vertu des Contrats Vérifiés;

(c) assurer que le riz acheté par le Don contribuera effectivement à la stabilisation et au développement de l'économie de la République de Djibouti; et

(d) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Don y compris le transport du riz mentionné à (a) de l'alinéa (1) du paragraphe 3 à part les

frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République de Djibouti n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Le riz acheté par le Don ne sera pas réexporté de la République de Djibouti.

7. (1) Le Gouvernement de la République de Djibouti déposera en monnaie djiboutienne un montant au moins équivalent à deux tiers du montant du versement en Yens japonais effectué en vue de l'achat du riz mentionné à (a) de l'alinéa (1) du paragraphe 3, à un compte ouvert à son propre nom à la Banque Nationale de la République de Djibouti. La mise en dépôt sera réalisée dans un délai de trois ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent arrangement, sauf en cas d'arrangement à convenir à part entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

(2) La monnaie ainsi déposée sera utilisée pour le développement économique et social y compris la production alimentaire en République de Djibouti.

(3) Les autorités intéressées des deux Gouvernements se consulteront sur l'utilisation de la monnaie déposée.

8. Les détails concernant les modalités d'application du présent arrangement seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

9. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait

surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République de Djibouti soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier à Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères

(Signé) Ichiji Ishii  
Vice-Ministre Parlementaire  
des Affaires Etrangères

Son Excellence  
Monsieur Moumin Bahdon Farah  
Ministre des Affaires Etrangères et  
de la Coopération de la République  
de Djibouti

(Note djiboutienne)

Tokyo, Le 12 septembre 1990

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République de Djibouti, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour prier à Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Gouvernement de la République  
de Djibouti

(Signé) Moumin Bahdon Farah  
Ministre des Affaires Etrangères et  
de la Coopération  
de la République de Djibouti

Son Excellence  
Monsieur Taro Nakayama  
Ministre des Affaires Etrangères  
du Japon